



COMMUNE DE BAILLEUL LE SOC

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 JUILLET 2022

Le mardi dix-neuf juillet deux mille vingt et un à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur BLOIS Wilfrid, Maire, et sur sa convocation.

Étaient présents, les conseillers municipaux suivants :

- BLOIS Wilfrid,
- BOUTON Jean-Jacques,
- BOULIONG Virginie,
- DUMONTIER Germaine,
- JADIN Christelle,
- LEGRAND Laurent,
- LUCAS Matthieu,
- MERCIER Marie-Agnès,
- PETRACCIA Franco,
- PRÉJAN Martine.

Étaient absents représentés :

- GLAYSE Alain donne pouvoir à LEGRAND Laurent,
- GUÉANT Valérie donne pouvoir à DUMONTIER Germaine,
- LE GOALLEC Anaïs donne pouvoir à BOULIONG Virginie.

Étaient absents :

- LIGNEREUX Fabrice,
- RABASTE Véronique.

Nombre de conseillers en exercice : 15
 Nombre de conseillers présents : 10
 Nombre de conseillers votants : 13

Date de convocation : 07 juillet 2022

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BLOIS Wilfrid, Maire.

Monsieur LEGRAND Laurent a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

N° C.M.2022.01/19.07.2022

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 AVRIL 2022**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022.

N° C.M.2022.02/19.07.2022

DOTATION AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Conformément à l'article R2321-2 §3 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Elle fait l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. Cette provision doit être instituée par le Conseil municipal par délibération.

En cas de survenance du risque (créances irrécouvrables admises en non-valeur), la provision est reprise. Les provisions sont obligatoires et constituent une opération d'ordre mixte semi-budgétaire, se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation).

Les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision.

Il conviendra donc de constater chaque année une dépréciation à minima à hauteur de 15% des créances d'une ancienneté supérieure à 720 jours, pour lesquelles aucune provision n'est encore inscrite.

Les montants concernés seront déterminés chaque année en partenariat avec les services du Comptable Public, pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe.

Les crédits budgétaires afférents seront inscrits au BP à l'article 6817 en section de fonctionnement.

La reprise des provisions devenues sans objet se fera chaque année au 7817, par un titre d'ordre mixte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instituer la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

N° C.M.2022.03/19.07.2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Bailleul le Soc son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Bailleul le Soc à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 19 juillet 2022,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- opte pour le plan de comptes M57 par nature développé ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° C.M.2022.04/19.07.2022

REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu l'article 78 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L.2131-1 du CGCT ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réforme de la publicité sur les actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la collectivité par voie électronique.

Objectif de la réforme :

Simplification des outils de publicité des actes

Assurer l'information au public, la conservation des actes et modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur.

Les plus petites collectivités (commune de -3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) peuvent toutefois choisir leur mode de publicité des actes :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier (la publication sur papier des actes des autorités communales tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite (décret du 7 octobre 2021),
- soit par publication sous forme électronique.

Monsieur le Maire propose d'opter pour les modalités de publicité suivante :

- par voie d'affichage
- publicité des actes par publication sous forme, sur le site internet de la collectivité, sous réserve de sa mise en ligne

Suite à l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'opter pour la publicité des actes de la commune par affichage et sous forme électronique sous réserve de la mise en ligne du site internet.

N° C.M.2022.05/19.07.2022

**MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT QUALIFIE,
AVEC POUR MISSION LE TRAITEMENT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE**

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « *Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur* ».

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

En vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,

Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,

Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,

Élimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,

Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,

Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,

Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Vu les dispositions du code du patrimoine.

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° C.M.2022.06/19.07.2022

**DELEGATION AUPRES DE SEZEO POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE RELATIVE
A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE PUBLIC ET
TELECOMMUNICATION DANS LA RUELLE DES ONGRES**

Vu les travaux nécessaires d'enfouissement des réseaux dans la ruelle des ongres,

Considérant qu'il serait souhaitable d'obtenir une étude financière de ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

(par 12 voix « Pour » et 1 « Abstention »)

- de repousser la demande d'étude relative à l'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication dans la ruelle des ongres.

Fait à Bailleul le Soc,

Délibération rendue exécutoire par publication
et/ou notification à compter du 05 août 2022.

Le Maire,
Wilfrid BLOIS

Le secrétaire de séance,